

COMMUNIQUÉ DE PRESSE – Lundi 27 novembre 2023

PRÉAVIS DE GRÈVE À LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA) LE MERCREDI 29 NOVEMBRE

UNE JURIDICTION RÉGIE PAR LA POLITIQUE DU CHIFFRE

Avec 68 403 et 67 142 décisions rendues respectivement en 2021 et 2022 dans un délai moyen de 6 mois et 16 jours en 2022, la CNDA est la juridiction administrative la plus importante et la plus rapide de France¹. Depuis plusieurs années et l'empilement des réformes, la Cour s'est toutefois enfermée dans une logique comptable de l'asile **qui fait primer le raccourcissement des délais de jugement sur la qualité de l'instruction des demandes et des décisions rendues**. Exemple frappant, la proportion de dossiers traités par ordonnances, c'est-à-dire rejetés sans audience est passée de 17% en 2014 pour se stabiliser peu ou prou autour 30% depuis 2017 (33% en 2020, 31% en 2021 et 27% en 2022). Cette année, c'est donc près d'un tiers des demandeur-es d'asile, dont les dossiers auraient nécessité une instruction plus approfondie qui n'ont pas eu la possibilité d'être entendus en audience à la Cour. Nombre de demandes d'asile jouent dès lors le rôle de variable d'ajustement, permettant d'atteindre les objectifs chiffrés de la Cour.

Aveuglées par la nécessité de produire un maximum de décisions dans des délais toujours plus courts, le gouvernement ainsi que les directions de la Cour et du Conseil d'État – sa juridiction de tutelle – n'ont pas été en mesure de répondre aux difficultés quotidiennes auxquelles les agent-es font face pour assurer un service public de qualité : gestion erratique et imprévisible qui désorganise les services et donne un sentiment d'épuisement de la part des agent-es, sous-effectif chronique au sein des services supports, absence de reconnaissance du travail des secrétaires d'audience et des agent-es des services supports...

UN PROJET DE LOI INIQUÉ ET DANGEREUX

Le projet de loi « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* », qui sera examiné à partir du 11 décembre en séance publique par l'Assemblée nationale, risque encore de détériorer la qualité du service public de l'asile et les conditions de travail des agent-es de la CNDA. En effet, alors que la tenue d'une **audience collégiale composée de trois juges** est plus que jamais nécessaire pour apprécier les demandes de requérant-es provenant de pays au contexte géopolitique toujours plus complexe et dans lesquels les questions d'ordre public se multiplient, le projet de loi entend généraliser l'examen des dossiers à juge unique sans que cette mesure n'ait le moindre effet sur les délais de jugement. Par ailleurs, le projet **d'éclatement de la Cour a été pensé dans la précipitation et l'impréparation**, sans prendre en compte les problématiques spécifiques, notamment d'interprétariat, auxquelles est soumise la CNDA.

Plus généralement, ce projet de loi s'inscrit dans une dégradation sans précédent du service public de l'asile, qui conduit également les agent-es de l'OFPPRA et les avocat-es à la CNDA, rassemblés au sein de l'association ELENA, à déposer un préavis de grève pour la même journée du 29 novembre.

LES REVENDICATIONS DES AGENT-ES DE LA CNDA

Depuis de très nombreuses années, les agent-es ne cessent d'alerter les différentes directions de la Cour sur ces questions relayées par les syndicats dans le cadre du « dialogue social ». En vain. Réunis en Assemblée générale le 21 novembre dernier, les agent-es ont voté à une très large majorité, le dépôt d'un préavis de grève pour la journée du mercredi 29 novembre prochain. Dans ce cadre, ils portent un véritable projet de juridiction et appellent à ce que tous les moyens juridiques, humains et financiers soient mis en œuvre, afin de garantir un service public de qualité pour les demandeur-es d'asile, notamment à travers : la reconnaissance salariale des secrétaires d'audience et des agent-es non titulaires, la remise en place du concours d'attaché d'administration d'État pour les fonctions de rapporteur-es, la diminution de la charge de travail et le recrutement de personnel au sein des services supports, ou encore l'intégration du rapporteur-e à l'instruction – véritable expert-e du dossier – au sein de la formation de jugement.

¹ Le tribunal administratif de Polynésie Française constate un délai moyen de 6 mois et 3 jours mais pour seulement 576 affaires traitées, la juridiction spécialisée de la Commission du contentieux du stationnement payant a rendu 48 836 décisions et ordonnances et 37 357 renonciations à l'action en 2021

Un peu d'histoire sociale

- Les conditions de travail des agent-es de la CNDA sont dénoncées depuis plusieurs années. Entre 2010 et 2015, quatre mouvements sociaux autour de la charge de travail et de la rémunération des agent-es ont secoué la juridiction. **En 2018, une grève inédite et d'ampleur de 28 jours portait un véritable projet de juridiction.** La dernière grève s'est déroulée le 8 octobre 2021.

Quelques repères

- La CNDA dépend du Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative de France. Elle examine les recours des demandeur-es d'asile déboutés par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). La Cour se fonde sur la Convention de Genève de 1951, pierre angulaire du droit d'asile, qui prévoit que la qualité de réfugié-e doit être reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » et sur le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers, y compris au droit d'asile.
- Les rapporteur-es instruisent les dossiers des demandeur-es d'asile, en rédigeant une synthèse des faits allégués par le demandeur-e et en apportant leur analyse indépendante sur sa demande, étayée par des recherches géopolitiques et juridiques. Lors de l'audience, ils/elles présentent leurs rapports puis assistent au délibéré, avant de rédiger les projets de décisions conformément au sens de la décision prise par la formation de jugement.
- Les secrétaires garantissent la mise en état des dossiers, et la communication des actes de procédures et des pièces aux parties. En audience, ils/elles assurent le contact avec les avocat-es et interprètes, et la fluidité des audiences.
- Les chef-fes de chambre organisent le bon fonctionnement des chambres, supervisent le secrétariat, contrôlent la mise en état des recours, relisent et signent les décisions à l'instar des président-es de formation de jugement.
- Les services supports assurent le bon fonctionnement de l'activité juridictionnelle en enregistrant les recours, en statuant sur les demandes d'aide juridictionnelle, en préparant les rôles d'audience, en organisant l'interprétariat pour les audiences. Les services de l'informatique, logistique et de sécurité y concourent et le garantit également en assurant des bonnes conditions de travail aux agent-es.

Les chiffres de 2022 :

- 660 agent-es (44,8% sont non-titulaires)
- 521 juges de l'asile (dont 26 de magistrat-es permanent-es, 199 de président-es de formations de jugement vacataires, 164 et 158 assesseur-es nommé-es par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et par le vice-président du Conseil d'État)
- 61 552 recours enregistrés
- 67 142 décisions
- 14 450 décisions de protection (soit 21,5% des recours)
- Le délai moyen de jugement est de 7 mois et 27 jours lorsqu'il est statué en audience collégiale et de 8 mois et 11 jours lorsqu'il est statué en audience à juge unique

CONTACTS :

- Pour la CGT : cgt@conseil-etat.fr

Cédric LE PENNEDU - 01.48.18.43.39 (secrétaire général de la CGT CE-CNDA)

- Pour le SIPCE : sipce@conseil-etat.fr

Sébastien TÜLLER – 01.48.18.45.12 (secrétaire général adjoint du SIPCE)